



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le troisième rapport périodique de l'Irlande*

I. Renseignements d'ordre général

1. Préciser si le Pacte fait partie du droit interne de l'État partie et peut être invoqué devant les tribunaux nationaux et/ou appliqués par eux. Fournir des exemples d'affaires dans lesquelles des droits qui ne sont pas garantis par la Constitution de l'État partie, comme le droit à l'alimentation ou les droits culturels, ont fait l'objet d'une décision de justice rendue par une juridiction nationale qui s'est référée au Pacte ou l'a utilisé.
2. Indiquer si l'État partie considère que la réserve au paragraphe 2 a) de l'article 13, qu'il a formulée au moment de la ratification du Pacte, est toujours pertinente ou s'il envisage de la retirer.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 1 Utilisation au maximum des ressources disponibles

3. Indiquer en quoi les mesures d'austérité adoptées dans le cadre du Plan national de relance 2011-2014, comme les coupes dans les prestations sociales, entravent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les groupes défavorisés et marginalisés.

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

4. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter une législation antidiscrimination globale qui couvre tous les motifs visés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-quatrième session (1^{er} au 5 décembre 2014).



Article 3

Égalité des droits des hommes et des femmes

5. Décrire les effets des mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des femmes (2007-2016) pour garantir l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice de tous les droits énoncés dans le Pacte. Fournir également des informations sur les mesures prises pour éliminer les stéréotypes liés au sexe et promouvoir le partage équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein de la famille et de la société, notamment en mettant en œuvre le Programme national d'investissement dans la garde d'enfants (2006-2010) qui porte sur l'accès à des services de garde d'enfants à un prix abordable dans l'État partie.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

6. Indiquer en quoi les mesures prises ont amélioré l'accès à l'emploi des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés qui ne font peut-être pas partie des quatre catégories de chômeurs jugés prioritaires par le Gouvernement, mentionnées au paragraphe 92 du rapport de l'État partie.

7. Indiquer en quoi les mesures prises, comme l'octroi d'incitations financières aux employeurs, la mise en œuvre de la Stratégie de formation professionnelle des personnes handicapées et l'initiative en faveur de l'aide à l'emploi ont permis à l'État partie de se rapprocher des objectifs énoncés aux paragraphes 130 et 131 du rapport de l'État partie.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

8. Indiquer si les ajustements du salaire minimum national tiennent compte de l'obligation de faire en sorte qu'il garantisse un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille.

9. Indiquer comment le droit à des conditions de travail justes et favorables, y compris le droit à un salaire équitable, est garanti aux personnes employées au titre d'un contrat zéro heure.

10. Informer le Comité des mesures prises pour combattre le travail forcé dans les secteurs d'emploi non réglementés et peu rémunérés, comme l'hôtellerie et la restauration, le travail domestique, les soins, le bâtiment, l'agriculture et le spectacle. Donner aussi des renseignements, y compris des statistiques, sur les affaires de travail forcé qui ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête depuis l'entrée en vigueur de la loi pénale de 2008, sur les poursuites engagées et leurs résultats, y compris les réparations accordées aux victimes.

Article 8

Droits syndicaux

11. Informer le Comité des progrès faits dans l'adoption d'une législation portant sur les mécanismes de négociation collective dans l'État partie. Indiquer aussi s'il est prévu de revoir les critères applicables à l'obtention d'un permis de négocier dans le cadre de négociations collectives.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

12. Donner des informations à jour sur la mise en place du système de répartition des risques mentionné au paragraphe 322 du rapport de l'État partie, et expliquer en quoi ce système entrave l'exercice du droit à la sécurité sociale.

13. Indiquer si l'État partie a l'intention de mettre en place un régime de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, qui couvrirait des risques pouvant entraîner une perte de revenu autres que ceux qui sont déjà couverts.

14. Indiquer si l'État partie envisage de réviser la procédure relative à l'octroi de prestations d'assistance sociale et le recours au critère de lieu de résidence habituel afin d'en éliminer les effets discriminatoires sur les personnes vulnérables, notamment les victimes de violence intrafamiliale, les demandeurs d'asile et les gens du voyage.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

15. Fournir des informations sur les mesures prises pour surveiller et garantir le respect des règles relatives aux structures d'accueil des personnes handicapées en vue de prévenir d'éventuels sévices et mauvais traitements.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

16. Décrire dans quelle mesure la mise en œuvre du Plan national d'action 2007-2016 pour l'insertion sociale a permis de combattre la pauvreté permanente et le risque de pauvreté, auxquels sont exposés en particulier les enfants et les familles avec enfants, et notamment les familles monoparentales, les familles des gens du voyage et les familles roms.

17. Indiquer dans quelle mesure la mise en œuvre de la loi relative au logement de 2009, du Plan d'action construction 2020 et des aides au logement a permis de faire face à la grave pénurie de logements sociaux et de logements abordables dans l'État partie. Indiquer également les effets des mesures prises pour garantir aux demandeurs d'asile un logement adéquat et pour faire en sorte que les migrants ne soient pas victimes de discrimination en matière d'accès à un logement abordable et adéquat.

18. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'accès à une alimentation saine, en quantité suffisante et à un prix abordable, en particulier aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés. Indiquer également si la politique nationale de l'alimentation et de la nutrition mentionnée au paragraphe 275 du rapport de l'État partie a été adoptée.

19. Informer le Comité des mesures prises pour garantir que la privatisation des services d'approvisionnement en eau dans l'État partie ne portera pas atteinte au droit de chacun de bénéficier d'une eau de qualité à un prix abordable et ne sera pas source de discrimination en matière d'accès à l'eau.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

20. Indiquer dans quelle mesure le Programme de réforme des services de santé a permis de faire face à la pénurie aiguë de lits d'hospitalisation et aux longues listes d'attente pour les établissements publics de santé dans l'État partie. Fournir également

des informations sur les effets des coupes budgétaires touchant les services de santé nationaux sur la disponibilité et l'accessibilité des lits d'hôpitaux, en particulier dans les régions urbaines et rurales défavorisées. Décrire en outre les effets des mesures telles que l'instauration d'unités pour la santé des gens du voyage ou l'adoption de projets de soins de santé primaires sur l'exercice du droit à la santé des gens du voyage.

21. Indiquer quels ont été les résultats des mesures prises pour pallier la pénurie de places d'accueil dans les établissements psychiatriques pour enfants. Fournir également des informations sur les effets que les plans de fermeture et d'autres mesures prises par l'État partie ont eus sur la disponibilité et la création de services de santé mentale de proximité et de services en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

22. Décrire les effets des mesures que l'État partie a prises pour combattre l'alcoolisme dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la consommation de substances psychotropes.

23. Indiquer si l'État partie envisage de réviser sa législation portant incrimination de l'avortement et de prévoir des exceptions, notamment en cas de viol, d'inceste et de risques pour la santé de la mère, entre autres. Indiquer en outre à quel stade en est l'élaboration de directives générales ayant pour objet de préciser ce qui constitue un «risque réel et sérieux» pour la vie, par opposition à un risque pour la santé, de la femme enceinte. Préciser également quelles mesures sont prises pour que les femmes enceintes aient accès à des informations sur les méthodes d'avortement sûres et les services d'avortement médicalisé.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

24. Indiquer dans quelle mesure la Stratégie en faveur de l'éducation des gens du voyage garantit aux gens du voyage l'exercice de leur droit à l'éducation dans des conditions d'égalité.

25. Indiquer dans quelle mesure le Plan national pour l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur lève les obstacles entravant l'accès à l'enseignement supérieur des enfants participant au programme «Accorder l'égalité des chances à l'école», étant donné que seuls 12 % poursuivent leurs études dans le supérieur.

26. Informer le Comité des progrès réalisés dans l'adoption d'un plan mis à jour relatif à la mise en œuvre de la loi de 2004 sur l'éducation des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Article 15

Droits culturels

27. Indiquer si l'État partie envisage de prendre des mesures en vue de la reconnaissance de l'appartenance ethnique des gens du voyage.

28. Décrire les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès à Internet, à un prix abordable, aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, et dans les zones rurales.